



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

**portant inscription au titre des monuments historiques de l'île Cézon et de son fort,
à Landéda (Finistère)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick Strzoda, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de Bretagne entendue en sa séance du 25 juin 2008 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'île Cézon présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité de ses ouvrages défensifs qui constituent un bel exemple d'évolution de la fortification entre le 17^e siècle et la Seconde Guerre mondiale,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'île Cézon avec son fort à l'exception toutefois de l'abri contemporain construit sur l'angle nord-ouest de la poudrière, figurant au cadastre de la commune de Landéda (Finistère), section A, parcelles n° 19, 20 et 21 en totalité, appartenant à la société civile immobilière « LE NESTOUR », constituée par acte sous seing privé le 22 juin 1956 et domiciliée Söder Mälarstrand 240 - 11825 Stockholm (Suède), selon acte administratif du 28 mars 1957, publié au service de la publicité foncière de Brest 2^e bureau, le 17 mai 1957, vol. 321 n° 53.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département, la maire, le propriétaire, intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le

27 JUIL. 2015

Patrick STRZODA